

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

RELEVÉ DE DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 14 septembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la Salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme DUMENIL Isabelle, M. GUERZOU Abdelhamane (arrivé à 23h02), Mme HERLEMI Marlène, M. MOREAU Patrick, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBERROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, Mme FERREIRA Sidonie, M. ANTY Olivier, Mme CODET Lisa, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, Mme BEAUMELOU Marie, M. MORIERO Jean-Jules, Mme MARGUERITE Alexandra, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Marine, Mme BORGNE Catherine, M. KASSE Alain, Mme ECARD Sabrina, M. BARROCA Joaquin, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme HARNET Joëlle, M. BOUCHOUICHA Abdel Rami, M. LABBAS Mohamed, M. LOMBARD Sébastien, M. DUHAMEL Jean-Marie

Formant la majorité des membres en exercice

Pouvoirs :

M. GUERZOU Abdelhamane donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel jusqu'à son arrivée
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme BILLA Muriel, donne pouvoir à M. BARROCA Joaquin
M. LOSTUZZO Jean-Luc donne pouvoir à M. KASSE Alain
Mme HAMIMI Khedidja donne pouvoir à Mme ECARD Sabrina
Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir à Mme HARNET Joëlle
Mme SABJ Leila donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme FERREIRA Sidonie donne pouvoir à M. FOIREST Pierre à son départ à 23h40

Monsieur BOUCHEZ Joël a été élu secrétaire de séance

Formant la majorité des membres en exercice

- Date de convocation : 08/09/2020
- Date d'affichage : 08/09/2020
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 30
- Nombre de pouvoirs : 8

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020

Le compte-rendu est approuvé à la majorité.

Abstention : M. LOMBARD Sébastien

Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Le 15 juillet 2020, décision n° 2020-018, portant signature d'un avenant n° 008 au marché n° 2015-03 « Assurance Incendie, Accidents et Risques Divers » (IARD) notifié le 18 août 2015, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019.
La cotisation offerte aux garanties responsabilité/crétence recours est assise sur le montant des salaires bruts versés au cours de l'année.
Cette dernière est ajustée en début d'année N+1 en fonction du montant réel des salaires versés au 31 décembre.
Il est rappelé que la cotisation provisionnelle émise à l'échéance 2019 était de 938,15 euros HT, soit 3 202,58 euros TTC.
Compte tenu des montants des salaires bruts versés en 2019 (1 099 996,69 eurosX0,300 %), la cotisation due est de 3 299,99 euros HT, soit 3 596,99 euros TTC.
Aussi, le montant de l'événement 003 à régulariser est de 361,84 euros HT, soit un montant TTC de 394,40 euros.

- ✓ Le 5 août 2020, décision n° 2020-020, portant autorisation permanente de poursuites donnée au comptable et définition des seuls de poursuites. Il est rappelé que cette autorisation, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique communautaire en matière de recouvrement, doit être renouvelée à chaque changement de Conseil Communautaire ou de comptable. Aussi, compte tenu du renouvellement des membres du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020, il convenait de confirmer les seuls de déclenchement des procédures lorsque les redevables ne s'acquittent pas spontanément de leur dette comme suit :
 - Procéder par voie d'Opposition à Tiers Débiteurs (OTD) lorsque la dette cumulée pour un même redevable est ou moins égale 30 euros (sans autorisation préalable)
 - Procéder par voie d'opposition sur comptes bancaires lorsque la dette cumulée pour un même redevable est ou moins égale à 130 euros (sans autorisation préalable)
 - Procéder par voie de saisie – vente ou tout autre type de saisie mobilière lorsque que le montant cumulé de la dette excède 300 euros (avec autorisation préalable)
 Aussi, le comptable public est autorisé à procéder aux recouvrements dès lors que les seuls fixés ci-dessous sont atteints. Cette autorisation concerne l'établissement principal CCHVO, ainsi que le budget annexe Piscine (Centre aquatique).

- ✓ Le 13 août 2020, décision n° 2020-021, portant modification de la régie de recettes pour l'encassement des entrées et des activités aquatiques de la piscine intercommunale (Centre Aquatique). Il a été ajouré à la régie la vente de bonnets de bain à la régie.

- ✓ Le 20 août 2020, décision n° 2020-022, portant demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement Local) – 2020, pour un projet de lutte contre les dépôts sauvages concentrés, dites « décharges brutes » ou décharges produites par les installations fonctionnant sans autorisation ICPE : zone ou installation faisant l'objet d'apports réguliers et importants de déchets sans pour autant disposer d'une autorisation d'exploiter.
La demande porte sur le montant d'une étude estimée à 21 350,00 euros HT, soit 25 620,00 euros TTC, dont le plan de financement de décomposé comme suit :

Demande de subvention	
DIAGNOSTIC ET SOLUTIONS CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES	
Coût HT du projet	21 350,00 euros
Coût TTC du projet	25 620,00 euros
Demande de subvention 80 %	17 080,00 euros
Autofinancement CCHVO	8 540,00 euros

✓ Le 20 août 2020, décision n° 2020-023, portant demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'investissement Local) – 2020, pour le complexe sportif : Gymnase Stéphane DIAGANA et concernant des travaux d'isolation thermique, avec intervention sur l'intérieur et sur l'extérieur du bâtiment par la pose d'une double isolation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

La demande porte sur un montant des travaux estimé à 153 715,31 €uros HT, soit 184 458,61 €uros TTC, dont le plan de financement de décompose comme suit

Demande de subvention	
TRAVAUX ISOLATION GYMNASSE S. DIAGANA	
Coût HT du projet	153 715,31 €uros
Coût TTC du projet	184 458,37 €uros
Demande de subvention 80 %	122 972,25 €uros
Autofinancement CCHVO	61 486,12 €uros

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après avoir délibéré,

DECIDE

Délibération n° 2020-046 : Modalités d'application du droit à la formation des membres du Conseil Communautaire

Article 1 : d' **APPROUVER** les modalités d'exercice du droit à la formation des conseillers communautaires comme suit :

- o Somme annuelle de 12 300 €uros aux différents budgets primitifs sur l'ensemble du mandat (2020 -2026), compte 6535
- o Montant annuel correspondant à 10 % du montant total des indemnités de fonction

Article 2 : d' **AUTORISER** la Présidente à prendre toute décision et signer tous documents administratifs ou financiers en lien avec la formation des élus communautaires conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions sus mentionnées et dans le respect du règlement y afférent

Adoptée par :

32 voix pour (M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LOMBARD Sébastien)
2 abstentions (M. LEON Bernard, Mme HARNET Joëlle)

Délibération n° 2020-047 : Règlement Intérieur pour la formation des élus

Article 1 : d' **APPROUVER** le règlement intérieur relatif à la formation des élus ci-annexé

Article 2 : d' **AUTORISER** la Présidente à prendre toute décision et signer tous documents administratifs ou financiers en lien avec la formation des élus communautaires conformément à la réglementation en vigueur, les modalités et orientations fixées par délibération n° 2020-046 en date du 14 septembre 2020, dans le respect du présent règlement intérieur

Adoptée par :

36 voix pour
1 abstention (Mme HUBERT Elisabeth)

Délibération n° 2020-048 : Désignation des Délégués Communautaires au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or

Article 1 : d' **OPTER** à l'unanimité pour la désignations des délégués communautaires au sein du Syndicat Mixte Tri-Or par un vote à main levée

Article 2 : de **PROCLAMER** après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Tri-Or, les membres suivants :

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO Isabelle DUMENIL Carine FRAISSE	Pascal REBERROLLE Patrick MOREAU Michel MAILINGRE
Bernes-sur-Oise	Olivier FOUR	Stéphane LACOSTE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE Antoine DEVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Aldin GARBE Pascal VAUZELLE Rolande REBYFFE	Piham PUCA Albert ALFANDARI
Mours	Olivier LESUEUR Franck FOURMENT	Roland PINTAS Julie PENA
Nointel	Christine PERINI Nathalie GIRARD	Christine LEDUC Nadine BOISDENGIEN
Noisy-sur-Oise	Fédéric FALLOT Catherine BORGNE	Gilles RIFFER Vivien BAREYT
Person	Aldin KASSE Joëlle HARNET	Abdel Rami BOUCHOUICHA Aldin LACROIS
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE Franck PINSSON	Anne Sophie BODEREAU Christine PETIT

Article 3 : d' **AUTORISER** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
36 voix pour
1 abstention (M. LOMBARD Sébastien)

Delibération n° 2020-049 : Désignation des Délégués Communautaires au Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement du Bassin de l'Oise (SMBO)

Article 1 : de **PROCLAMER** après le bon déroulé des opérations de vote à bulletin secret, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement du Bassin de l'Oise, les membres suivants :

Titulaires	Nombre de suffrages obtenus	Suppléants	Nombre de suffrages obtenus
Joël BOUCHEZ	36	Jean-Michel APARICIO	34
Olivier ANTY	37	Bernard LE BON	37
Catherine BORGNE	36		
Stéphane CARTEADO	35		

Article 2 : d' **AUTORISER** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Delibération n° 2020-050 : Désignation des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne

Article 1 : de **PROCLAMER** après le bon déroulé des opérations de vote à bulletin secret, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne, les membres suivants :

Titulaires	Nombre de suffrages obtenus	Suppléants	Nombre de suffrages obtenus
Olivier ANTY	34	Bernard LE BON	34

Article 2 : d' **AUTORISER** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Delibération n° 2020-051 : Désignation des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON)

Article 1 : de **PROCLAMER** après le bon déroulé des opérations de vote à bulletin secret, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique, les membres suivants :

Titulaires	Nombre de suffrages obtenus	Suppléants	Nombre de suffrages obtenus
Olivier ANTY	34	Stéphane CARTEADO	33

Article 2 : d' **AUTORISER** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Delibération n° 2020-052 : Désignation des Délégués Communautaires au Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français

Article 1 : de **PROCLAMER** après le bon déroulé des opérations de vote à bulletin secret, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français, les membres suivants :

Titulaires	Nombre de suffrages obtenus	Suppléants	Nombre de suffrages obtenus
Bernard LE BON	36	Nathalie BAUDE	36

Article 2 : de **RAPPELLER** que les communes de Champagne-sur-Oise et de Ronquerolles ont désigné dans leur commune les représentants suivants :

Villes	Titulaires	Suppléants
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTIO	Audrey MAZUREK
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne-Sophie BODEREAU

Article 3 : d' **AUTORISER** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2020-053 : Désignation des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Esches (SIBE)

Article 1 : d'OPFER à l'unanimité pour la nomination des délégués communautaires au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) par un vote à main levée

Article 2 : de PROCLAMER après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE), les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Aïcin KASSE (Commune de Persan)	Marcel PERROT (Commune de Persan)
Jean-Luc LOSTUZZO (Commune de Persan)	Valentin RATIEUVILLE (Commune de Persan)
Nadia BOUCHENE (Commune de Persan)	Sabrina ECARD (Commune de Persan)
Jean BOURCIGAUX (Commune de Ronquerolles)	Ary BORDIN (Commune de Ronquerolles)
Jean-Jacques COACHE (Commune de Ronquerolles)	Charles DUBUT (Commune de Ronquerolles)

Article 3 : d'AUTORISER Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-054 : Désignation des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Prestes

Article 1 : d'OPFER à l'unanimité pour la nomination des délégués communautaires au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Prestes par un vote à main levée

Article 2 : de PROCLAMER après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Prestes, les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Joel BOUCHEZ (Commune de Mours)	Olivier LESUEUR (Commune de Mours)
Hervé MOREL (Commune de Mours)	Denis DI BENEDETTO (Commune de Mours)
Christophe VAN ROEGHEM (Commune de Noirlieu)	Michel SICOT (Commune de Noirlieu)
Nadine BOISDENGLIEN (Commune de Noirlieu)	Christophe DALEM (Commune de Noirlieu)

Article 3 : d'AUTORISER Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-055 : Désignation des représentants communautaires au Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise

Article unique : de DESIGNER pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise les deux représentants suivants :

1 ^{er} REPRESENTANT	2 ^{ème} REPRESENTANT
Martine LEGRAND	Joël BOUCHEZ

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-056 : Désignation des représentants communautaires à la commission des marchés publics de la SEMAVO à titre consultatif

Article unique : de DESIGNER deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la CCHVO, à titre consultatif, à la Commission des marchés publics de la SEMAVO :

	Titulaire	Suppléants
CCHVO	Aïcin KASSE Catherine BORGNE	Joëlle HARNET Stéphane CARTIADO

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-057 : Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Article 1 : de PROPOSER la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

Commissaires titulaires proposés (20)	Commissaires suppléants proposés (20)
PERSAN	
Sabrina ECARD	Jean-Luc LOSTUZZO
Joaquim BARROCA	Khedidji HAMIMI
Muriel BILLA	Abdel BOUCHOUICHA
Valentin RATIEUVILLE	Nadia BOUCHENE
Joëlle HARNET	Mohamed LABBAS

BEAUMONT-SUR-OISE	
Jean-Luc GENY	Jean-Michel APARICIO
Dominique PYCK	Sylvain DAMION
Pascal REBERROLLE	Abderhamane GUERZOU
Patrick MOREAU	Isabelle DUMENIL
Laurent DAVID	Jessica SERAYE
CHAMPAGNE-SUR-OISE	
Jean-Jules MORTEO	Marie BEAUMELOU
Audrey MAZUREK	Pascal VAUZELLE
François-Xavier DUBROUS	Annaud DUBOIS
Joël BERNIOT	Marina LOOS
Rolande REBYFFE	Ptiam PUCA
BRUYERES-SUR-OISE	
Emmanuelle MWONGERA	Anne-Marie DEBLED
Bernard LE BON	Caroline PRUVOST
Hent BAUDET	Thomas SEVENS
Bruno FOUQUE	Nicolas DELANNE
Henry BOULLE	Nicole BOULLANGER
BERNES-SUR-OISE	
Olivier ANTY	Céline FOURQUAUX
Nicolas TAGUAY	Nathalie BALHIL
Stéphane LACOSTE	Ronald GEORGES
Véronique APPOLONUS	Anne-Marie GALLIMARD

MOURS	
Christine FABRIS	Sébastien DELORY
Joseette LEHOUGAIS	Julie PENA
Lionel LAVAUD	François FUSSELER
Maria PINTAS	Sylvie LOISEL
NOITIEL	
Marline LEGRAND	Sylvain LEROUX
Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Claudine PIALOT	Laurent CASANAVE
Christine PERINI	Nadine BOISDENCHIEN
RONQUEROLLES	
Frédéric AGULLON	Benjamin BESNARD
Delphine BUTEZ	Jean-Romarc COACHE
Marie-France BOUZAMONDO	Christine PERTERFFY
Maryline BROSSET	Benjamin KOZUMINE
NOISY-SUR-OISE	
Chantal GARTSKA	Katia GILBERT
Vivien BARET	Jean-Pierre BOGERS
Gilles RIFFIER	Jocelyne BASSE
Philippe DANIEL	Isabelle OCCELLI

Article 2 : de **RAPPELLER** que la Présidente de l'EPCI est membre de droit de la CIID et ne figure pas dans les personnes proposées ci-dessus.

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-058 : Désignation des représentants communautaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Article 1 : de **PROCEDER** conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la désignation du représentant du Conseil Communautaire, pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS), en qualité de délégué élu, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS, ou scrutin uninominal, majoritaire

Article 2 : de **PROCLAMER** Catherine BORGNE, représentante du Conseil Communautaire, pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS

Article 3 : de **DESIGNER** les délégués et correspondants titulaires et suppléants suivants, pour informer et aider les agents dans leurs démarches :

- o Titulaire : Madame Sandra BREFORT
- o Suppléant : Monsieur Nicolas LOUILLET

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-059 : Conditions de dépôts des listes aux commissions communautaires nécessitant un dépôt de listes (CDSP, CAO...)

Article 1 : de **FIXER** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public, de la Commission d'Appel d'Offres et de toutes autres commissions prévoyant une élection par scrutin de liste, comme suit :

- o Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir mais doivent respecter un nombre de titulaires et de suppléants équivalents
- o Les listes peuvent être déposées auprès du Directeur Général des Services par mail (dgs@ccchvo.com) jusqu'à la veille de la séance du Conseil Communautaire et physiquement jusqu'à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-060 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Article 1 : de **FIXER** le nombre de membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à 18 membres titulaires

Article 2 : de **PROCEDER** par vote à main levée, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à la désignation des membres de la CLECT au regard du dépôt d'une seule liste de candidat

Article 3 : de PROCLAMER élu, les membres suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Villes	Titulaire 1	Membres	Titulaire 2
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Pascal REBEYROLLE	
Bernes-sur-Oise	Nicolas TAGUAY	Oliver ANTY	
Bruyères-sur-Oise	Alain GARBE	Bernard LE BON	
Champagnole-sur-Oise	Stéphane CARTEADO	Audrey MAZUREK	
Mours	Joël BOUCHEZ	Christine FABRIS	
Noiniel	Martine LEGRAND	Christophe VAN ROEKEGHEM	
Noisy-sur-Oise	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT	
Person	Alicin KASSE	Joëlle HARNET	
Ronquerolles	Jean-Marie DUHAMEL	Jean-Jacques COACHE	

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-061 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Article 1 : ACTE le dépôt d'une seule liste, constituée des membres suivants :

Liste n° 1

Titulaires	Suppléants
Stéphane CARTEADO	Pascal REBEYROLLE
Joël BOUCHEZ	Alicin GARBE
Jean-Luc LOSTUZZO	Joëlle HARNET
Martine LEGRAND	Lisa CODET
Jean-Michel APARICIO	Bernard LE BON

Article 2 : d'**OPTER** à l'unanimité par un vote à main levée pour l'élection des membres, titulaires et suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres à titre permanent en lieu et place d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Article 3 : **PROCLAME** élus les membres suivants à la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Stéphane CARTEADO	Pascal REBEYROLLE
Joël BOUCHEZ	Alicin GARBE
Jean-Luc LOSTUZZO	Joëlle HARNET
Martine LEGRAND	Lisa CODET
Jean-Michel APARICIO	Bernard LE BON

Article 4 : **NOTE** que la Présidente, Madame Catherine BORGNE, a désigné Monsieur Jean-Marie Duramel comme Président de la Commission d'Appel d'Offres

Article 5 : **PRECISE** qu'en cas de partage des voix délibératives de la CAO, le Président de la Commission a voix prépondérante

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-062 : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Article 1 : ACTE le dépôt d'une seule liste, constituée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Stéphane CARTEADO	Patrick MOREAU
Joël BOUCHEZ	Alain GARBE
Jean-Luc LOSTUZZO	Joëlle HARNET
Martine LEGRAND	Lisa CODET
Jean-Michel APARICIO	Bernard LE BON

Article 2 : d'OPTER à l'unanimité par un vote à main levée pour l'élection des membres, titulaires et suppléants devant composer à la Commission de Délégation de Service Public à titre permanent en lieu et place d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Article 3 : PROCLAME élus les membres suivants à la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
Stéphane CARTEADO	Patrick MOREAU
Joël BOUCHEZ	Alain GARBE
Jean-Luc LOSTUZZO	Joëlle HARNET
Martine LEGRAND	Lisa CODET
Jean-Michel APARICIO	Bernard LE BON

Article 4 : NOTE que la Présidente, Madame Catherine BORGNE, a désigné Monsieur Jean-Marie Duhamel comme Président de la Commission de Délégation de Service Public

Article 5 : PRECISE qu'en cas de partage des voix délibératives de la CDSP, le Président de la Commission a voix prépondérante

Article 6 : NOTE qu'il ne sera pas procédé à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), prévue à l'article L1413-1 du CGCT, seulement obligatoire dans les EPCI de plus de 50 000 habitants dont l'objet ne concerne pas, par ailleurs, la CCHVO

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-063 : Désignation des membres à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Article L. 2143-3 du CGCT)

Article 1 : d'ARRETER le nombre de membres titulaires de la commission à 9, soit un membre par communes

Article 2 : de DESIGNER les représentants suivants :

MEMBRES ELUS
Monsieur Jean-Marie DUHAMEL (Représentant de la Ville de Ronquerolles) - Président
1 - Madame Catherine BORGNE (Représentante de la Ville de Noisy-sur-Oise)
2 - Madame Martine LEGRAND (Représentante de la Ville de Noirmet)
3 - Monsieur Ronald GEORGES (Représentant de la Ville de Bernes-sur-Oise)
4 - Monsieur Jean-Michel APARICIO (Représentant de la Ville de Beuumont-sur-Oise)
5 - Madame Caroline PRUVOST (Représentante de la Ville de Bruyères-sur-Oise)
6 - Monsieur Stéphane CARTEADO (Représentant de la Ville de Champagnole-sur-Oise)
7 - Madame Josette LEHOUGAIS (Représentante de la Ville de Mours)
8 - Madame Alicia TROGNON (Représentante de la Ville de Persan)

Article 3 : de PRECISER que les associations dont devront être issus les membres de la commission devront répondre aux critères suivants :

- o Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous
- o La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap
- o La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission

Article 4 : de DESIGNER les associations suivantes :

1. Associations personnes handicapées
 - UDAPEI - Le COLOMBIER**
53 avenue Kellerman
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
 - APAJH 95**
5 rue Pasteur
CS 50079
95151 TAVERNY Cédex

2. Associations locales d'usagers

Lors du précédent mandat, les associations suivantes avaient été sélectionnées :

- UNRPA** (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées)
14 rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE
- Foyer Club de l'Amitié**
14 rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Association **APED L'ESPOIR**
Siège social
1 Impasse du Petit Moulin
95340 Persan

Regroupant les établissements du territoire suivants :

- o Le Centre Médico-Psicho-Pédagogique (CMP) des Régions de Beaumont, l'Isle-Adam et Persan
16 rue Edouard Bourchy 95260 BEAUMONT-SUR-OISE
- o L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « l'Avenir » (ESAT) et Service Intermédiaire d'Accès et de Maintien de l'Aide par le Travail (SIAMAT)
Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN
- o Le Service d'Accueil de Jour et d'Hébergement (SAJH) « Maurice GILOT »
1 rue Edmond Bourgois 95340 PERSAN
- o La Résidence d'Accueil pour Personnes Handicapées Agées ou Vieillesseuses (RAPHAVIE) « Les Aubins »
2 allée Joseph Marie Jacquard 95820 BRUYERES-SUR-OISE

Article 5 : d' **AUTORISER** la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compléter, le cas échéant en cas de sollicitation ou de nécessité, la liste des personnalités associatives siégeant au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-064 : **Création des commissions thématiques et désignations des membres**

Article 1 : de **CREER** les commissions intercommunales suivantes :

- Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan
- Finances communales
- Défense et protection de l'espace
- Santé – Affaires Sociales
- Logement et Cadre de Vie
- Communication
- Economie Locale
- Sécurité – Prévention de la Délinquance et Services Publics
- Numérique
- Développement durable
- Mobilité, Accessibilité et Voirie
- Urbanisme

Article 2 : d' **OPTER** à l'unanimité pour la désignation des membres au sein des commissions communales par un vote à main levée

Article 3 : de **FIXER** un nombre de deux représentants par commune membre, soit un titulaire et un suppléant, non compris la Présidente et le ou la Vice-Président(e) de la commission

Article 4 : de **DESIGNER**, après proposition des candidatures, les représentants des communes aux commissions thématiques comme suit :

- **Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan** (JACY, ORT, Politique de la Ville...)
Présidence : Catherine BORGNE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBERROLLE	Jean-Luc GENY
Bernes-sur-Oise	Sylvia WARNER	Dorothée OULIE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagnole-sur-Oise	Stéphane CARTEADO	Audrey MAZUREK
Mours	Olivier LESUEUR	Franck FOURMENT
Noiniel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Sylvain LEROUX
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Isabelle OCCELLI
Persan	Joaquim BARROCA	Sébastien LOMBARD
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Finances communales**
Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBERROLLE	Sofiane ZENNARI
Bernes-sur-Oise	Nicolas TAGUAY	Marilyne GIRARD
Bruyères-sur-Oise	Emmanuelle MWONGERA	Stéphane JOUBERT
Champagnole-sur-Oise	Audrey MAZUREK	Piéram PUCA
Mours	Pascalie HARDOUIN	Christaline FABRIS
Noiniel	Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Vivien BAREY	Isabelle OCCELLI
Persan	Joëlle HARNET	Sabrina ECARD
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Défense et protection de l'espace** (Gestion des Milieux Aquatiques – Géma ; PNR : Aménagement des Berges de l'Oise)
Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Abderhamane GUERZOU	Dominique RYCK
Bernes-sur-Oise	John FRAASSE	Michel MAILINGRE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagnole-sur-Oise	Nathalie BAUDE	Marie BEAUMIELOU
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
Noiniel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Grégoire FERRAY
Noisy-sur-Oise	Cyril MOREL	Philippe DANIEL
Persan	Jean-Luc LOSTUZZO	Nadia BOUCHENE
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Santé – Affaires Sociales** (CLS ; CLSM ; CLEAJE ; Volet social du contrat de Ville ; Transports à la demande)
Vice-Présidence : Marline LEGRAND

Villes	Titulaires	Suppléants
Beuumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Isabelle DUMENIL
Bernes-sur-Oise	Lisa CODET	Denis DUBOSQUELLE
Bruyères-sur-Oise	Sandra PENNONT	Elisabeth CHARBOT
Champagne-sur-Oise	Nathalie BAUDE	Alexandra MARQUERITE
Mours	Pascalie HARDOUIN	Ghislaine FABRIS
Noitfel	Christine PERINI	Claudine PALOT
Noisy-sur-Oise	Katja GILBERT	Chantal GARTSKA
Persan	Muriel BILA	Sébastien LOMBARO
Ronquerolles	Sleha LOVINSKY	Antonio LOPES

- **Logement** (Plan Local de l'Habitat Intercommunal ; Aires d'Accueil des Gens du Voyage)
Cadre de vie (Collecte et traitement des déchets ; Actions contre les incivilités ; dépôts sauvages et graffiti)
Vice-Présidence : Jean-Michel APARICIO

Villes	Titulaires	Suppléants
Beuumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Holima BENADA
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Céline FOURQUAUX
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Caroline PRIVOST
Champagne-sur-Oise	Nathalie BAUDE	Rolande REYFFE
Mours	Olivier LESJUR	Lionel LAVAUD
Noitfel	Christine PERINI	Marline LEGRAND
Noisy-sur-Oise	Philippe DANIEL	Chantal GARTSKA
Persan	Muriel BILA	Léila SAIB
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Franck PINSSON

- **Communication** (Le Mag ; Site internet ; Réseaux sociaux)
Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO

Villes	Titulaires	Suppléants
Beuumont-sur-Oise	Maïtène HERLEM	Pascal REBERROLLE
Bernes-sur-Oise	Soyed RUNJANALLY	Elodie ALBENDIN
Bruyères-sur-Oise	Elisabeth HUBERT	Erick RENAUD
Champagne-sur-Oise	Nathalie CHABLE	François Xavier DUBROUS
Mours	Ghislaine FABRIS	Roland PINTAS
Noitfel	Sylvain LEROUX	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Boris LECORDIER	Frédéric HENRY
Persan	Valentin RATEUVILLE	Khaledia HAMIMI
Ronquerolles	Christine PETIT	Aïain DESCAMP

- **Economie locale** (Commerce de proximité ; Artisanat ; Entreprises locales ; Tourisme)
Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO

Villes	Titulaires	Suppléants
Beuumont-sur-Oise	Pascal REBERROLLE	Jean-Luc GENY
Bernes-sur-Oise	Stéphane LACOSTE	Marilyne GIRARD
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Audrey MAZUREK	Thierry JOUE
Mours	Katja MARIÉAU	Joël BOUCHEZ
Noitfel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Franck FISCHER
Noisy-sur-Oise	Richard FLAHAUT	Gilles RIFFER
Persan	Joaquim BARROCA	Valentin RATEUVILLE
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Sécurité – Prévention de la Délinquance** (Conseil Intercommunal de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance)
Services Publics (Maison de la Justice et du Droit – MJD ; Maison France Service ; Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ; SAASP)
Vice-Présidence : Aïain KASSE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beuumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Sofiam ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Stéphane LACOSTE	Denis DUBOSQUELLE
Bruyères-sur-Oise	Antoine DEVASSAGAYAME	Yannick BALBINE
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	François Xavier DUBROUS
Mours	Pascalie HARDOUIN	Lionel LAVAUD
Noitfel	Christine PERINI	Claudine PALOT
Noisy-sur-Oise	Thierry COSSART	Frédéric FALLOT
Persan	Abdel BOUCHOUICHA	Léila SAIB
Ronquerolles	Aïain DESCAMPS	Franck PINSSON

- **Numerique** (Relations avec le SMOVON, Réseaux et évolution numériques du territoire)
Vice-Présidence : Olivier ANTY

Villes	Titulaires	Suppléants
Beuumont-sur-Oise	Abderhamane GUERZOÛ	Houira NEZAR
Bernes-sur-Oise	Ronald GEORGES	Nicolas TAGUAY
Bruyères-sur-Oise	Emmanuel MMONGERA	Stéphane JOUBERT
Champagne-sur-Oise	Piham PUCA	Fabien PIVETTE
Mours	Franck FOURMENT	Henri MOREL
Noitfel	Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Cyrl MOREL	Boris LECORDIER
Persan	Abdel BOUCHOUICHA	Sabrina ECARD
Ronquerolles	Aïain DESCAMPS	Patrick PREMEL

- **Développement Durable (Prévention des Inondations – PI : Plan Climat-Air-Energie Territorial – PCAET ; Espaces Naturels Sensibles – ENS)**
Vice-Présidence : Olivier ANTY

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Isabelle DUMENIL	Jean-Paul SOARES
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Julien BELLASSE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Rolande REBYFFE
Mours	Joël BOUCHER	Olivier LESUEUR
Noituel	Franck FISCHER	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Philippe DANIEL	Frédéric HENRY
Persan	Sabrina ECARD	Nadia BOUCHÈNE
Ronquerolles	Anne-Sophie BODEREAU	Patrick PREMEL

- **Mobilité (Transport urbain : Circulation douce ; Parking d'Intérêt communautaire) - Accessibilité et Voirie**
Vice-Présidence : Jean-Marie DUHAMEL

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Rezak ZERZER	Sofian ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Ronald GEORGES	Sylvia WARNER
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Antoine DEVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Didier VAUCHEL	Stéphanie LAFINE
Mours	Franck FOURMENT	Ghislaine FABRIS
Noituel	Marine LEGRAND	Claudine PALOT
Noisy-sur-Oise	Isabelle OCCCELLI	Gilles RIFFIER
Persan	Jean-Luc LOSTUZZO	Mohammed LABBAS
Ronquerolles	Franck PINSSON	Maria LOPES

- **Urbanisme (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH ; Guichet Numérique d'Autorisation d'Urbanisme - GNAU)**
Vice-Présidence : Alain GARBE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Dominique PYCK	Jean-Paul SOARES
Bernes-sur-Oise	John FRAISSE	Julien BELLASSE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Caroline PRUVOST
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Nicolas LHERBIER
Mours	Denis DI BENEDETTO	Cédric BELLONY
Noituel	Christophe VAN ROKEGHEM	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Katja GILBERT	Chantel GARTSKA
Persan	Jean-Luc LOSTUZZO	Joëlle HARNET
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Franck PINSSON

Adoptée par :
 36 voix pour
 1 abstention (Mme HERLEM Marlène)

- **Délibération n° 2020-065 : Désignation des représentants communautaires du conseil d'administration de l'association Hub de la Réussite**

Membre du conseil d'administration Titulaire	Membre du conseil d'administration Suppléant
Jean-Michel APARCIO	Sabrina ECARD

Adoptée par :
 A l'unanimité

- **Délibération n° 2020-066 : Désignation des représentants communautaires au conseil d'administration de l'association INITIACTIVE 95**

Administrateur Titulaire	Administrateur Suppléant
Catherine BORGNE	Pascal REBERYOLLE

Adoptée par :
 A l'unanimité

- **Délibération n° 2020-067 : Désignation des représentants communautaires à l'assemblée générale de l'association IMAJ**

Titulaires	Suppléants
Isabelle DUMENIL	Isabelle MORTAGNE
Joaquim BARROCA	Sabrina ECARD

NOTE que la Présidente de la CCHVO, Madame Catherine BORGNE est également membre de l'assemblée générale de l'association

Adoptée par :
 A l'unanimité

Délibération n° 2020-068 : Désignation des représentants communautaires à l'assemblée générale de l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités)

Article unique : de DESIGNER les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein de l'assemblée générale de l'ADICO :

Titulaire	Suppléant
Lisa CODET	Christophe VAN ROEKEGHEM

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-069 : Désignation des représentants communautaires au conseil d'administration du Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO)

Article unique : de DESIGNER les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du conseil d'administration du Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise :

Titulaire	Suppléant
Stéphane CARTEADO	Aloïn GARBE

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-070 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Collège Pierre Perret de Bernes-sur-Oise

Article unique : de DESIGNER les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du conseil d'administration du Collège Pierre PERRET de Bernes-sur-Oise :

Titulaire	Suppléant (1)
Elisabeth CHABOT	PINSSON Franck

(1) – Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-071 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Collège Georges Brassens de Person

Article unique : de DESIGNER les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du conseil d'administration du Collège Georges Brassens de Person :

Titulaire	Suppléant (1)
Muriel BILLA	Nadia BOUCHIENE

(1) Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-072 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Collège Jacques Monod de Beaumont-sur-Oise

Article unique : de DESIGNER les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du conseil d'administration du Collège Jacques Monod de Beaumont-sur-Oise :

Titulaire	Suppléant (1)
Martine LEGRAND	Katja Marteau

(1) – Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-073 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Lycée Evariste Galois de Beaumont-sur-Oise

Article unique : de DESIGNER pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du conseil d'administration du Lycée Evariste Galois de Beaumont-sur-Oise :

Titulaire	Suppléant (1)
Jean-Michel APARICIO	Abdel BOUCHOUJCHA

(1) – Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-074 : Régime Indemnitaire alloué aux agents communautaires : Modification – Récapitulatif

Article 1 : MODIFIER la délibération n° 2019-047 du 24 juin 2019 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires afin d'y intégrer les nouveaux cadres emplois éligible au RIFSEEP (décret n° 2020-182 du 27 février 2020 – corps homologues provisoires) et de préciser les conditions d'attribution de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise annuelle (IFSEc)

Article 2 : RAPPELLE que Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la fonction publique d'Etat conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, a été instauré par délibération du Conseil Communautaire n° 2017-55 en date du 28 juin 2017, modifié par délibérations n° 2017-81 en date du 25 septembre 2017, n° 2018-100 en date du 10 décembre 2018, n° 2019-029 du 15 avril 2019 et n° 2019-047 du 24 juin 219

Article 3 : RAPPELLE que le dispositif RIFSEEP est fondé sur :

- o La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu ou versement de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), obligatoire
- o La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dont le versement reste facultatif en fonction de ces deux critères

Article 4 : RAPPELLE qu'il appartient à la collectivité de définir la périodicité de versement et les critères applicables au dispositif RIFSEEP qu'elle met en place et qu'il est donc autorisé d'additionner les plafonds de l'Etat, ainsi que de les répartir librement sur décision du Conseil Communautaire

Article 5 : ARRETE, en conséquence, les modalités d'attribution du dispositif RIFSEEP au sein de la CCHVO, décomposées en quatre volets dont les modalités sont définies à l'article 8 et détaillées à l'article 9, comme suit :

- o Une indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise mensuelle (IFSEm) (Cf. page 15)
- o Une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise annuelle (IFSEa) allouée en fin d'année aux agents communaux et équivalente au Traitement de Base augmenté de l'indemnité de Résidence et de la Nouvelle Bonification Indiciaire perçus (Cf. page 16)
- o Un Complément Indemnitaire annuel (Cia) basé sur l'évaluation (Cf. page 18)
- o Un Complément Indemnitaire exceptionnel (Cie) visant à prendre en compte une situation exceptionnelle et à récompenser ainsi un agent (Cf. page 18)

Etant précisé :

- o Qu'une majoration de l'IFSE mensuelle (IFSEm) interviendra pour les agents en charge d'une régie d'avance ou de recette ayant le statut de régisseur titulaire sous l'appellation IFSE régie (IFSEr) (Cf. pages 30 et 31)
- o Qu'un complément annuel d'IFSE (IFSEa) interviendra au titre de l'ancienne indemnité de chaussures et de petit équipement sous l'appellation IFSE complémentaire (IFSEc), en faveur des agents dont les conditions d'attribution sont remplies (Cf. pages 30 et 31)

Article 6 : FIXE les montants planchers et plafonds de chaque enveloppe du RIFSEEP comme suit, étant précisé que les montants planchers sont les montants minimums pouvant être attribués à un agent, à l'exception de l'IFSEa qui peut être modulée à la baisse (Cf. page 16), sans pouvoir dépasser les montants maximums (plafonds réglementaires) accordés aux agents de l'Etat :

RIFSEEP		Plancher réglementaire annuel IFSE	Plancher réglementaire annuel IFSEa	Plancher réglementaire annuel IFSEr - CIA	Plancher réglementaire annuel IFSEa - CIA	Plancher CCHVO annuel IFSE	Plancher CCHVO annuel IFSEa	Plancher CCHVO annuel IFSEr - CIA	Plancher CCHVO annuel IFSEa - CIA
RIFSEEP A1	10	46 200,00	7 110,00	47 480,00	7 110,00	46 200,00	7 110,00	47 480,00	7 110,00
RIFSEEP A2	20	37 310,00	6 800,00	38 300,00	6 800,00	37 310,00	6 800,00	38 300,00	6 800,00
RIFSEEP A3	30	25 500,00	4 000,00	30 200,00	4 000,00	25 500,00	4 000,00	30 200,00	4 000,00
RIFSEEP A4	40	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00
RIFSEEP A5	42	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00
RIFSEEP A1	10	46 200,00	7 110,00	47 480,00	7 110,00	46 200,00	7 110,00	47 480,00	7 110,00
RIFSEEP A2	20	37 310,00	6 800,00	38 300,00	6 800,00	37 310,00	6 800,00	38 300,00	6 800,00
RIFSEEP A3	30	25 500,00	4 000,00	30 200,00	4 000,00	25 500,00	4 000,00	30 200,00	4 000,00
RIFSEEP A4	40	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00
RIFSEEP A5	42	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00	20 400,00	3 600,00	24 000,00	3 600,00

ADJOINT ADMINISTRATIF / AGENT TECHNIQUE / AGENT DE MAINTIEN / AGENT DE SANTE / AGENT DE SECOURS / AGENT DE NETTOYAGE / AGENT DE SURVEILLANCE / AGENT DE TRAVAIL SOCIAL / AGENT DE VIGILANCE / AGENT DE VIGILANCE NOTURNE / AGENT DE VIGILANCE PERMANENTE		10	20	30	40	42
RIFSEEP A1	10	22 310,00	3 900,00	26 210,00	3 900,00	22 310,00
RIFSEEP A2	20	17 200,00	2 870,00	20 070,00	2 870,00	17 200,00
RIFSEEP A3	30	14 300,00	4 500,00	18 830,00	4 500,00	14 300,00
RIFSEEP A4	40	11 500,00	3 600,00	15 100,00	3 600,00	11 500,00
RIFSEEP A5	42	11 500,00	3 600,00	15 100,00	3 600,00	11 500,00

Article 7 : PRECISE que chaque poste fera l'objet d'une cotation, afin de pouvoir affecter l'agent sur l'une des grilles définies ci-dessus (catégorie – groupe – sous-groupe)

Article 8. : FIXE les critères d'attribution du RIFSEEP de la façon suivante :

A) L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Installation de deux parts d'IFSE comme suit :

I. IFSE mensuelle (IFSEm)

Le montant de l'IFSEm liée à la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, est fixé par catégorie, subdivisé par groupe et sous-groupe.

Les modulations individuelles prennent en considération les éléments suivants :

- o La part de l'IFSEm est fixée par seuil propre à chaque groupe de fonction, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- o Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- o Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou qui occupe un emploi à temps non complet
- o Le montant attribué individuellement est fixé par un arrêté de l'autorité territoriale
- o Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles l'agent peut être exposé

Les critères de fixation de la part fonctionnelle de l'IFSEm sont les suivants :

- o Varie selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions
- o Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous et prend en compte les critères ci-après :
 - Le groupe de fonction
 - Le niveau de responsabilité
 - Le niveau d'expertise
 - Les sujétions spéciales
 - L'expérience
 - La qualification détenue
- o Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonction ou d'emploi (modification des fonctions confiées à la hausse comme à la baisse...)
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le montant fonctionnel de cette prime est versé mensuellement.

II. IFSE annuelle (IFSEa)

Le montant d'IFSEa, lié également à la nature des fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle, est fixé par catégorie, subdivisé par groupe et sous-groupe, dans la limite des montants fixés à l'article 5 (planchers et plafonds).

Les montants planchers de l'IFSEa, sus-mentionnés (page 14), peuvent être modulée à la baisse dans la limite de 20 %.

Elle n'est pas plafonnée, dans la limite du respect des plafonds réglementaires pouvant être alloués aux fonctionnaires d'Etat (IFSE + CI).

Le montant alloué est arrêté pour chaque agent par l'autorité territoriale avec une modulation en fonction de l'absentéisme (Hors maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption ainsi que pour le temps partiel thérapeutique), dans les conditions suivantes :

- o Entre 0 et 5 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : aucune modulation
- o De 6 à 10 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : moins (-) 10 % de modulation
- o Au-delà de 10 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : moins (-) 20 % de modulation

La période de référence pour le décompte de ces absences est la suivante : du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

Toutefois, il est précisé que les congés pour événements familiaux prévus par la loi n° 2011-6-1088 du 8 août 2011, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont exclus du décompte des jours d'absences retenus pour la minoration de l'IFSEa, à savoir :

- o Quatre jours pour le mariage ou pour la conclusion d'un PACS
- o Un jour pour le mariage d'un enfant
- o Trois jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- o Cinq jours pour le décès d'un enfant
- o Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur
- o Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant

Il en est de même pour la ou les premières journées d'absence pour raison de santé, déjà déduites au titre de la « journée de carence », pour les accidents du travail ainsi que pour les jours accordés par la collectivité pour le ou les jours de passage des épreuves d'un examen ou d'un concours.

Le montant de cette prime est versé annuellement avec le traitement du mois de novembre.

Les modulations individuelles prennent en considération les éléments suivants :

- o La part de l'IFSEa est fixée par seuil propre à chaque groupe de fonction, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- o Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- o Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou qui occupe un emploi à temps non complet
- o Le montant attribué individuellement est fixé par un arrêté de l'autorité territoriale
- o Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles l'agent peut être exposé

Au-delà de 10 jours d'absence, « l'IFSEa » minimum et garantie pour un agent exerçant à temps complet (CI, montants planchers fixés page 14, déduction faite des 20 % sus-mentionnés), est soumise aux dispositions de « droit commun », concernant les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires en cas de maladie, mentionné au point 6 (pages 32 et 33).

En ce qui concerne les cas de congés de longue durée, longue maladie et grave maladie, les périodes antérieures à ce placement, ouvrent droit à la totalité de l'IFSEa au prorata temporis.

B) Le Complément Indemnitaire (CI)

Instauration de deux parts de CI comme suit :

I. CI annuel (Cia)

Complément indemnitaire facultatif basé sur l'évaluation

Montant plafond pouvant être alloués à un agent fixé au maximum à 20 % de l'IFSEa théorique, montant pouvant être inférieur, dans la limite des plafonds réglementaires (IFSE et CIA) : Contôler article 6 - tableau page 14

Montant soumis aux critères suivants et déterminé dans la fiche d'évaluation de la collectivité et prenant en compte notamment :

- o La réalisation des objectifs
- o Le respect des délais d'exécution
- o Les compétences professionnelles et techniques
- o Les qualités relationnelles
- o La capacité d'encadrement
- o La disponibilité et l'adaptabilité
- o ...

II. CI exceptionnel (Cie)

Montant facultatif déterminé par l'autorité territoriale dans le respect des montants fixés à l'article 6 (Montant plafond - tableau page 14).

Complément indemnitaire permettant de pouvoir prendre en compte une situation exceptionnelle et de récompenser ainsi l'agent.

Les Compléments Indemnitaires annuel et exceptionnel sont facultatifs et le versement s'effectue au regard de l'évaluation N, en début d'année N+1 ou cours du mois de mars ou du mois d'avril N+1.

Article 9 : PRÉCISE les modalités pratiques du dispositif au sein de la Communauté de Communes :

A) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1. Les bénéficiaires :

✓ IFSE mensuelle (IFSEm)

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- (1) Agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

✓ IFSE annuelle (IFSEa)

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois ou 30 novembre et bénéficiant d'un contrat ou d'un cumul de contrats égal à un an minimum

Cette indemnité est calculée au prorata temporis du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité sur l'année de versement.

(1) Agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds

La part de l'IFSE (m et a) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants à fixer sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

■ Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Catégorie A) :

 CCHVO non concernée

■ Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :

 Réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/FEJ) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe A1 10 Directeur Général (DGS)	36 210 €	22 310 €	
Groupe A2 20 Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	32 130 €	17 205 €	
Groupe A3	30 Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe (1) et/ou soumis à des contraintes spécifiques	25 500 €	14 320 €
	31 Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe (1) et soumis à des contraintes spécifiques		
	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe A4	40 Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent (2)	20 400 €	11 160 €
	41 sans encadrement d'agent (2)		
42 Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire			

 (1) 2 agents minimum
 (2) 1 agent

■ Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :

 Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/FEJ) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe B1	20 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes		
	21 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	22 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	30 Adjoints ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)	16 015 €	7 220 €
	31 Adjoints ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2)		
Groupe B3	32 Adjoints ou Responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	40 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)	14 650 €	6 670 €

 (1) 2 agents minimum
 (2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/FSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
30 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)		
31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
34 Responsables de missions avec technicité particulière	11 340 €	7 090 €
35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie responsable d'un micro-équipement		
37 Agents dont les missions confiées sont hors statut, Y compris encadrement et budget, ancrés dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin de carrière		
38 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)		
40 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)	10 800 €	6 750 €
41 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

B. FILIÈRE SPORTIVE

▪ **Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) :**

- ✓ CCHVO non concernée

▪ **Le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B) :**

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/FSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
20 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes		
21 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
22 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)	17 480 €	8 030 €
30 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
31 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2)		
32 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)	16 015 €	7 220 €
40 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)	14 650 €	6 670 €

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (Catégorie C) :
 - ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
30 Responsables de services ou d'équipements importants ou d'fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 090 €
31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
34 Responsables de missions avec technicité particulière		
Groupe C1		
35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
37 Agents responsable d'un micro-équipement		
38 Agents dans les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
40 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	10 800 €	6 750 €
41 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- C. FILIÈRE TECHNIQUE
- Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en chef (Catégorie A) :
 - ✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
Groupe A1		
10 Directeur de plusieurs pôles	40 290 €	23 865 €
Groupe A2		
20 Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	35 700 €	20 535 €
Groupe A3		
30 Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe (1) et/ou soumis à des contraintes spécifiques	27 540 €	16 650 €
31 Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe (2) et soumis à des contraintes spécifiques		
32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :**

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe B1	20 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	19 660 €	10 220 €
	21 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
22 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)			
Groupe B2	30 Adjointes ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)	17 930 €	9 400 €
	31 Adjointes ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes d'agent (2)		
	32 Adjointes au Responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)		
Groupe B3	40 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)	16 480 €	8 580 €

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels			
	Sans logement	Avec logement		
Groupe C1	30 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 090 €	
	31 Adjointes de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)			
	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée			
	33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)			
34 Responsables de missions avec technicité particulière				
35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques ou-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)				
36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie				
37 Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement				
38 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade				
Groupe C2	40 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	10 800 €	6 750 €	
	41 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]			
	42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]			

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/ISE) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe C1	30 Responsables de services ou d'équipements importants ou d'fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 090 €
	31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (1)		
	34 Responsables de missions avec technicité particulière		
	35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (1)		
Groupe C2	36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie	10 800 €	6 750 €
	37 Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
	40 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]		
	41 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
	42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

D. **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

▪ **Le cadre d'emploi des psychologues (Catégorie A) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/ISE) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe A1	30 Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe (1) et/ou soumis à des contraintes spécifiques	25 500 €	14 320 €
	31 Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe (1) et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe A2	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques avec ou sans encadrement d'agent (2)	20 400 €	11 160 €
	40 Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines sans encadrement d'agent (2)		
	41 Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	42 Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

3. **Modulations individuelles**

La part fonctionnelle variera selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent sera confronté dans l'exercice de ses missions.

Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonction
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise
- Les sujétions spéciales
- L'expérience
- La qualification requise

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- o En cas de changement de fonction ou d'emploi (modification des fonctions confiées à la hausse comme la baisse...)
- o En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
- o Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

✓ **Majoration (IFSE) de l'IFSE mensuelle (IFSEm)**

Une majoration de l'IFSE mensuelle (IFSEm) interviendra pour les agents en charge d'une régie d'avance ou de recette ayant le statut de régisseur titulaire sous l'appellation IFSE régie (IFSEr)

Cette dernière est fixée comme suit :

- Montant de la régie (dépendances / recettes) inférieur à 4 600 euros : 10 euros
- Montant de la régie (dépendances / recettes) supérieur à 4 600 euros : 30 euros

✓ **Complément (IFSE) de l'IFSE annuelle (IFSEa)**

Un complément annuel d'IFSE (IFSEa) interviendra au titre de l'ancienne indemnité de chaussures et de petit équipement sous l'appellation IFSE complémentaire (IFSEc), en faveur des agents dont les conditions d'attribution sont remplies et dont les modalités de versement restent identiques à l'ancienne indemnité, à savoir :

- Complément de 65,48 euros versé une fois par an, au cours du mois de juin, aux agents bénéficiant d'un contrat d'un an minimum et pour les non titulaires, ayant une ancienneté de 6 mois minimum lors du versement
- Complément porté à 32,74 euros dans les situations suivantes :
 - ✓ Pour les agents dont l'activité est égale ou inférieure à 60 % (temps partiel – temps non complet)
 - ✓ Pour les agents titulaires ayant été recrutés après le 1^{er} mai de l'année
- Cette indemnité ne sera pas versée à tout agent recruté après le 1^{er} juin de l'année

✓ **Plafond de l'IFSE régie (IFSEr) et de l'IFSE complémentaire (IFSEc)**

Les montants de la majoration (IFSEr) et du complément (IFSEc) liés à l'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise ne pourront pas engendrer un dépassement des plafonds réglementaires.

4. **Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : «l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget».

Ces nouvelles indemnités se substituent donc aux éléments de rémunération tels que :

- o Prime de Fonction et de Résultat (PFR)
- o Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- o Indemnité d'Administration et de Technique (IAT)
- o Indemnité d'Exercice de Mission des Préfctures (IEMP)
- o Prime de Service et Rendement (PSR)
- o Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- o Les indemnités de régies
- o Etc...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable (exceptions exhaustives à cette règle de non-cumul figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 27 août 2015), notamment avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, frais de représentation etc...)
- o Les dispositifs d'intéressement collectif
- o Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes et permanences etc...)
- o La prime de responsabilité
- o Les avantages collectivement acquis (article 111 : Prime de Fin d'année, 13^{ème} mois etc...)
- o La nouvelle bonification indiciaire
- o Etc...

5. Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bases indiciaires du grade dont il est titulaire. » Madame la Présidente est autorisée à maintenir à maintenir à titre personnel le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant perçu par l'intéressé.

6. Modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie

a. Agents titulaires et stagiaires

- o En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants
- o Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- o En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est suspendue intégralement
- o Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée rétroactivement, notamment à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (à compter de la date de notification du CLM ou CLD, date du procès-verbal du Comité médical ou de la Commission de réforme), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Le remboursement du régime indemnitaire perçu durant ce congé n'est donc pas exigé

b. Agents contractuels permanents de droit public

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement conformément au tableau ci-dessous.

En effet, l'agent contractuel dépendant du régime général de la Sécurité Sociale, perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle.

En pratique :

- ✓ Soit l'agent perçoit les indemnités journalières de la CPAM (Sécurité Sociale)
- ✓ Soit la CCHVO verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté	
Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou du demi-traitement
Intérieur à 4 mois de services	Agent placé sans traitement pour une durée maximale de 1 an et perception des IJ par la CPAM (sous réserve que l'agent remplisse les conditions pour prétendre aux IJSS)
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement

En cas de congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est retenu dans les mêmes proportions (suppression) que celles appliquées aux agents titulaires en CLM ou CLD, à la date de notification de l'organisme maladie (Sécurité Sociale), sans rétroactivité

B) Le Complément Indemnitare (CI)
1. Les bénéficiaires
 CI annuel (CIA)

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois au 31 décembre et bénéficiant d'un contrat ou d'un cumul de contrats égal à un an minimum

Cette indemnité facultative, basée sur l'évaluation annuelle, tiendra compte du temps de présence de l'agent sur lequel ce dernier a été évalué (pro rata temporis).

(1) Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

 CI exceptionnel (CIE)

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel toujours en poste

(1) Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Cette indemnité facultative, prendra en compte l'évaluation annuelle et les circonstances ou conditions de travail exceptionnelles.

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds

Le CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE
 Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Catégorie A) :

- CCHVO non concernée

 Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :

Complément Indemnitare (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
Groupes		Sans logement	Avec logement
Groupe A1	10 Directeur Général (DGS)	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	20 Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	5 670 €	5 670 €
Groupe A3	30 Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe (1) et/ou soumis à des contraintes spécifiques	4 500 €	4 500 €
	31 Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe (1) et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe A4	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	40 Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	41 Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire	3 600 €	3 600 €
	42 (1) 2 agents minimum (2) 1 agent		

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :

Complément Indemnitaires (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe B1	20 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes		
	21 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	22 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	30 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	31 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2)	2 185 €	2 185 €
	32 Adjoint responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)		
Groupe B3	40 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)	1 995 €	1 995 €

 (1) 2 agents minimum
 (2) 1 agent

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :

Complément Indemnitaires (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe C1	30 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)		
	31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
	34 Responsables de missions avec technicité particulière	1 260 €	1 260 €
	35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37 Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
	40 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]		
Groupe C2	41 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]	1 200 €	1 200 €
	42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]		

 (1) 2 agents minimum
 (2) 1 agent

B. FILIERE SPORTIVE

- Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) :
 - ✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B) :

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions	Montants pluriannuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe B1	20 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes		
	21 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité	2 380 €	2 380 €
22 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)			
Groupe B2	30 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	31 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2)	2 185 €	2 185 €
32 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)			
Groupe B3	40 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)	1 995 €	1 995 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (Catégorie C) :

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions	Montants pluriannuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe C1	30 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)		
	31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
34 Responsables de missions avec technicité particulière	1 260 €	1 260 €	
35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques ou-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)			
36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie			
37 Agents occupant des fonctions supérieures ou grade ou responsable d'un micro-équipement			
38 Agents dans les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade			
Groupe C2	40 Agents soumis à des sélections particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [échelle C2-C3]		
	41 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [échelle C1-C2]	1 200 €	1 200 €
42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [échelle C1]			

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

C. FILIERE TECHNIQUE

- Le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux en chef (Catégorie A) :

✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupes A1	10	7 110 €	7 110 €
Groupes A2	20	6 300 €	6 300 €
Groupes A3	30	4 840 €	4 840 €
	31		
	32		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupes B1	20	2 680 €	2 680 €
	21		
	22		
Groupes B2	30	2 445€	2 445€
	31		
	32		
Groupes B3	40	2 245 €	2 245 €

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C) : Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
30 Responsables de services ou d'équipements importants ou d'fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	1 260 €	1 260 €
31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée	1 260 €	1 260 €
33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
34 Responsables de missions avec technicité particulière	1 260 €	1 260 €
35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie responsable d'un micro-équipement	1 260 €	1 260 €
37 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
38 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	1 200 €	1 200 €
40 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]	1 200 €	1 200 €

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) : Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
30 Responsables de services ou d'équipements importants ou d'fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	1 260 €	1 260 €
31 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
32 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée	1 260 €	1 260 €
33 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
34 Responsables de missions avec technicité particulière	1 260 €	1 260 €
35 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
36 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie responsable d'un micro-équipement	1 260 €	1 260 €
37 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
38 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	1 200 €	1 200 €
40 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
42 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]	1 200 €	1 200 €

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

D. FILIERE MEDICO-SOCIALE

- **Le cadre d'emploi des psychologues (Catégorie A) :**

Complément indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions		Sans logement	Avec logement
Groupe A1	30	4 500 €	4 500 €
	31		
	32		
	40		
Groupe A2	41	3 600 €	3 600 €
	42		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

3. Les critères de modulations individuelles et d'attributions

- o Le montant maximal du CI est fixé, par arrêté, par groupes de fonctions sus mentionnés
- o Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- o Les montants fixes sont établis pour un agent exerçant à temps complet; ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou occupé sur un emploi à temps non complet
- o Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
- o Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- o Le CI ayant un caractère complémentaire, il est impossible de verser ce dernier à un agent ne bénéficiant pas de l'IFSE (cas des agents contractuels non permanents)

> Part du complément (CI) :

- ✓ Le montant individuel annuel versé ne pourra pas excéder le montant perçu en IFSE par l'agent et sera compris entre 0 et 100 % des plafonds sus mentionnés du groupe de fonction dont il relève
- ✓ Il est déterminé en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle qui se fonde sur l'entretien annuel professionnel, arrêté selon les critères suivants :
 - o La valeur professionnelle de l'agent
 - o L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - o Le sens du service public
 - o La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
 - o La connaissance de son domaine d'intervention
 - o La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- ✓ Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre car il dépend de l'évaluation professionnelle
- ✓ Il est versé au regard de l'évaluation N, en début d'année N+1

En ce qui concerne la collectivité, il est précisé que :

- ✓ Les parts variables des Compléments Indemnitaires annuel (Cia) et exceptionnel (Cie) seront inscrites à partir du budget 2020
- ✓ Leurs versements restent facultatifs et seront effectués, le cas échéant, après l'évaluation de l'année N au cours du mois de mars ou du mois d'avril N+1

Article 10 : PRECISE que les dispositions des précédentes délibérations portant sur les modalités du régime indemnitaire des agents communautaires sont maintenues en ce qui concerne les éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP (Articles 15 et suivants – Pages 46 à 57)

Article 11 : NOTE que les membres du Conseil Communautaire pourront être appelés à se prononcer de nouveau sur le RIFSEEP lors de la parution des arrêtés d'application des filières instituées par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et psychologues)

Article 12 : NOTE que les membres du Conseil Communautaire seront appelés à se prononcer sur le RIFSEEP en ce qui concerne l'enveloppe allouée au titre du Complément Indemnitaire (Cia et Cie) dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle

Article 13 : PRECISE qu'un décali de mise en œuvre pourra être nécessaire afin d'établir les arrêtés individuels de régime indemnitaire des agents de la collectivité

Article 14 : RAPPELLE que le dispositif RIFSEEP, en lieu et place des anciennes dispositions régissant le régime indemnitaire des agents communautaires applicables jusqu'au 31 décembre 2018 pour les premiers cadres d'emploi éligibles et jusqu'au 30 septembre 2020 pour les derniers cadres d'emploi, n'a pas eu d'incidence sur le montant du régime indemnitaire versé aux agents, puisque :

- o Le niveau de régime indemnitaire alloué à chacun a été totalement transposé sans réduction, sous forme d'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- o Ce dernier respectait les plafonds fixés par la présente délibération
- o Le cas échéant, à titre dérogatoire, a été autorisée le maintien à titre personnel au-delà des plafonds fixés, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 15 : RAPPELLE les autres éléments du régime indemnitaire des agents communautaires ainsi que les conditions d'octroi :

A) INDEMNITES AU PROFIT DE TOUTES LES FILIERES

Sous conditions de grades et d'échelons ouvrant droit à ces indemnités conformément à la législation en vigueur à la date de versement de ces indemnités

• **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Pour l'ensemble des agents appartenant aux catégories C ou B, tous emplois confondus, étant précisé que la Collectivité n'opère pas de distinction entre l'emploi et le grade des agents lors des créations des postes, qu'il n'existe pas d'indice plafond pour la catégorie B et que le versement de cette indemnité correspond à un travail supplémentaire effectif, calculés conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

▪ **Filières, cadres d'emplois et grades concernés :**

Filière	Cadres d'emplois	Grades / Emplois
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
	Adjoint Administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Sportive	Educateurs des activités physiques et sportives	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe Educateur des APS
	Opérateurs des activités physiques et sportives	Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS
	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
México-sociale	Infirmiers territoriaux	Adjoint technique Infirmier Infirmier en soins généraux

▪ **Soumises à cinq conditions :**

- ✓ Heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail
- ✓ Les fonctions exercées, le corps, le grade ou l'emploi d'appartenance doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires
- ✓ Les heures supplémentaires accomplies doivent être comptabilisées de façon exacte
- ✓ Mise en place d'un moyen de contrôle préconisé des heures dans le cadre du protocole ARTI, notamment par l'établissement d'une déclaration sur un état détaillé (décompte déclaratif contrôlable)
- ✓ Heures plafonnées à 25 heures ou cours d'un même mois. Les heures de dimanches, jours fériés et de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale (Cf. dérogations)

▪ **Pour les agents à temps non complet :**

- ✓ Travaux supplémentaires devant avoir un caractère exceptionnel
- ✓ Rémunération calculée sur une base résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires) jusqu'à la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet
- ✓ Au-delà de la durée de travail à temps complet, taux de rémunération identique à celui des agents à temps complet

▪ **Précise que :**

- ✓ Cette indemnité est non cumulable avec un repos compensateur, pendant les périodes d'absence si celles-ci donnent lieu à intervention et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement
 - ✓ Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ainsi qu'avec une concession de logement à titre gratuit
 - ✓ Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, que le contingent de 25 heures supplémentaires peut être exceptionnellement dépassé en cas de nécessités liées aux contraintes de service sur validation du chef de service et après information des représentants du personnel au Comité Technique
 - ✓ Les IHTS sont ouvertes à tous les agents communautaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé (contrats aidés, apprentis...), à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- **Dérogations :**
- ✓ En raison de la nature des fonctions exercées et des circonstances exceptionnelles auxquelles peut être confrontée la Communauté de Commune, notamment dans le cadre de dispositifs spécifiques (état d'urgence, plan vigipircte...), il pourra être effectué des dépassements horaires au-delà du plafond mensuel des 25 heures d'IHTS, après information du CT, pour l'ensemble des cadres d'emplois de la Collectivité

- ✓ Pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008), qui ouvre la possibilité de versement des IHTS aux agents de catégorie A, à savoir :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Médoco- sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe Infirmier en soins généraux de classe supérieure
Agents de Catégorie A	Infirmiers territoriaux	Infirmier en soins généraux de classe normale Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale

Cependant, le contingent maximal d'heures supplémentaires est limité à 15 heures pour les grades sus mentionnés à l'exception des infirmiers cadres de santé dont le contingent peut atteindre 18 heures

B) PRIMES ET INDEMNITES HORS FILIERES

* Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Exclusivement pour les agents non éligibles au RISEEP

- ✓ Attribuée aux agents étant régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances et /ou de recettes titulaires et suppléants (mandataires)
- ✓ Montant de l'indemnité fixé, selon l'importance des fonds concernés, dans l'arrêté de nomination de l'agent, conformément aux décrets n° 92-481 du 20 juillet 1992 et n° 2005-1601 du 19 décembre 2005
- ✓ Obligation de souscrire un cautionnement le cas échéant (sauf dispense prévues par l'arrêté du 20 juillet 1992)
- ✓ En cas d'indisponibilité de l'agent au-delà de 9 mois sur l'année civile, seul le montant correspondant à une indemnité de suppléant sera versé

* Indemnité pour frais engagés par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

Les frais engagés (transport, repas, nuitée) par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions et missionnés par la collectivité, peuvent faire l'objet de remboursement par la collectivité en application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que de l'arrêté du 3 juillet 2006 ou de tous décrets et arrêtés modificatifs à venir

* Indemnité forfaitaire de stage, de concours, d'examen et de préparation aux concours ou examen

En application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté NOR BUD80620004A du 3 juillet 2006 ou de tous décrets et arrêtés modificatifs à venir, ainsi que de la délibération du CNFPT n° 2014/016 du 19 février 2014 applicable ou 4 août 2014 ou de toutes délibérations modificatives prises par le conseil d'administration du CNFPT concernant les frais de déplacement des stagiaires :

- ✓ Prise en charge des frais de formation (transport, repas...) par le CNFPT suivant leur propre barème : aucune prise en charge par la collectivité même dans le cas où le stagiaire n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès de cet organisme
- ✓ Prise en charge des frais de transport liés à la formation lorsque le CNFPT n'assure pas cette prestation, notamment pour :
 - o Les formations continues (stage « catalogue CNFPT » qui nécessitent un trajet inférieur à 40 kilomètres aller / retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu de formation (hors formation organisée en intra sur le territoire - (« Formation d'Initiative Locale - FIL »))
 - o La préparation ou concours et examens professionnels hors catégorie A+
 - o Journées d'actualités, séminaires et autres actions événementielles

- ✓ Prise en charge des frais de repas liés à la formation lorsque le CNFPT n'assure pas cette prestation (ticket repas ou indemnité forfaitaire) notamment pour :
 - o Préparations ou concours et examens professionnels hors catégorie A+
 - o Formations organisées en intra sur le territoire (« Formation d'Initiative Locale - FIL »)
- ✓ Prise en charge des frais de transport et de repas pour les formations payantes (tout organisme de formation ou prestataire de la collectivité), autorisées préalablement et financées par la collectivité et dont ces prestations ne sont pas incluses dans l'action de formation payée
- ✓ Prise en charge des frais de transport hors de la résidence administrative pour les épreuves d'admissibilité ou d'admissions d'un concours ou d'un examen de la fonction publique territoriale

* Dépenses prises en charge et modalités de remboursement :

- o Frais de transport : Utilisation d'un véhicule personnel sur présentation de la carte grise au nom de l'agent et suivant le barème kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transports en commun sur justificatif hors abonnement déjà financé en partie par la collectivité, frais de stationnement et frais de péage sur présentation de facture
- o Frais de repas : sur justificatifs dans la limite du montant forfaitaire arrêté par les textes en vigueur (une vérification est effectuée au moment de la délivrance de l'attestation de présence)

Les frais d'hébergement peuvent, sur autorisation préalable de la collectivité, au regard de la distance et du temps de trajet depuis la résidence administrative, être pris en charge, dont les modalités de remboursement s'effectueront dans les conditions prévues au point précédent « Frais engagés par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ».

Il est précisé que tout remboursement devra faire l'objet d'une demande de prise en charge, en complément l'imprimé « Etat des frais de déplacement », accompagné de l'attestation de présence et de l'ensemble des justificatifs. Cet imprimé devra comporter le visa du Directeur Général des Services ou de son représentant.

C) PRIMES ET INDEMNITES SPECIFIQUES

* Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

▪ Modalité d'octroi :

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

▪ Modalité individuelle :

- Taux de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)
- Versement mensuel
- Possibilité d'un versement au Directeur Général Adjoint assurant le remplacement du bénéficiaire en cas d'absence, hors congé annuel, congé maternité, congé maladie ordinaire, congé accident de service

*** Frais de représentation**

Le remboursement de frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels, dont la vocation est de couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par ces agents sur le compte de la collectivité, sera effectué sur présentation des pièces justifiant ces dépenses et dans la limite des crédits affectés à celle des sous-préfets (circulaire NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998).

*** Indemnités horaires pour travail du dimanche ou jours fériés**

Modalité d'octroi :

Effectuer un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre hebdomadaire réglementaire du travail.
Bénéficiaires : tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Montant et modalités de versement :

- Montant horaire de référence : 0,74 euros par heure effective de travail

D) PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUECTIONS PARTICULIERES
*** Indemnité d'astreinte**

Toutes filières (hors filière technique)

Indemnisation	ASTREINTES DE SECURITE	Montant en euros
Semaine complète		149,48
Lundi matin au vendredi soir		45,00
Dimanche ou férié		43,38
Samеди		34,85
Une nuit de semaine		10,05
Du vendredi soir au lundi matin		109,28
Repos compensateur	Modalités	
Semaine complète		1 journée et demie
Lundi matin au vendredi soir		1 demi-journée
Dimanche ou férié		1 demi-journée
Samеди		1 demi-journée
Une nuit de semaine		2 heures
Du vendredi soir au lundi matin		1 journée

Précise que :

- ✓ La rémunération ou la compensation étant exclusive l'une et l'autre, les modalités seront fixées par l'autorité territoriale après concertation avec les agents concernés
- ✓ Le recours aux astreintes restera exceptionnel et pourra concerner tout cadre ou agent de la collectivité : lors de manifestation d'envergure sur le territoire communal, pour le remplacement ou l'intérim d'un agent occupant l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décrets 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001 ou en cas de nécessité absolue de mobilisation des agents municipaux dans le cadre d'un plan de prévention ou faisant suite à un événement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise), après information du Comité Technique
- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire ou titre de responsabilité (emplois fonctionnels)

*** Filière technique**

	ASTREINTES	1
Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir		
Indemnisation	Montant en euros	
Semaine complète		159,20
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)		43,00
Nuit entre le samedi et le dimanche ou la nuit suivant un jour de récupération		10,75
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures		8,60
Astreinte couvrant une journée de récupération		37,40
Week-end (vendredi soir au lundi matin)		116,20
Samеди		37,40
Dimanche ou jour férié		46,55
Repos compensateur	Modalités	
Toutes astreintes confondues		Aucun, paiement obligatoire
Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement de moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise)		
Indemnisation	Montant en euros	
Semaine complète		149,48
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)		40,20
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération		10,05
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures		8,08
Astreinte couvrant une journée de récupération		34,85
Week-end (vendredi soir au lundi matin)		109,28
Samеди		34,85
Dimanche ou jour férié		43,38
Repos compensateur	Modalités	
Toutes astreintes confondues		Aucun, paiement obligatoire
Astreinte de décision : personnel d'encadrement pouvant être joint, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires (exclus de toutes autres astreintes)		
Indemnisation	Montant en euros	
Semaine complète		121,00
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)		40,00
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération		10,00
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures		10,00
Astreinte couvrant une journée de récupération		25,00
Week-end (vendredi soir au lundi matin)		76,00
Samеди		25,00
Dimanche ou jour férié		34,85
Repos compensateur	Modalités	
Toutes astreintes confondues		Aucun, paiement obligatoire

Précise que :

- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire ou titre de responsabilité (emplois fonctionnels)
- ✓ Les astreintes d'exploitation « semaine complète » et le cas échéant, pour organisation de service, « week-end » et « nuits entre le lundi et le jeudi », seront utilisées majoritairement
- ✓ La liste des agents soumis aux astreintes d'exploitation sera établie chaque trimestre, sur un rythme hebdomadaire, sur la base du volontariat et concerne les agents exerçant leurs missions au sein des services techniques. Le cas échéant, si la base du volontariat est insuffisante afin de remplir cette obligation, l'autorité territoriale procédera à la désignation d'office des agents après information du Comité Technique
- ✓ Les agents d'astreinte d'exploitation se verront remettre un téléphone portable « astreinte » qu'ils devront conserver en service et avec eux toute le temps de leur astreinte, afin de répondre, le cas échéant, à des missions d'intervention liées à tout problème technique ou organisationnel sur la collectivité
- ✓ Le cas échéant, une majoration de 50 % pourra être appliquée, en cas de circonstances exceptionnelles de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité d'un agent, imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation
- ✓ Le recours aux autres astreintes (sécurité et décision) restera très exceptionnel et fera l'objet d'une information du Comité Technique (CT)
- ✓ Les indemnités d'astreintes sont ouvertes à tous les agents de la filière technique (titulaires, non titulaires, contractuels...) ainsi qu'aux agents recrutés en contrats aidés occupant un emploi technique

• Indemnité d'intervention

Toutes filières (hors filière technique)

INTERVENTION	
Toutes filières (hors filière technique)	Montant en euros
Indemnisation horaire	16,00
Jour de semaine : Heures entre 18 heures et 22 heures	24,00
Nuit : Heures entre 22 heures et 7 heures	20,00
Samеди : Heures entre 7 heures et 22 heures	32,00
Heures dimanche et jour férié	Modifiés
Repos compensateur	
Jour de semaine : Heures entre 18 heures et 22 heures	+ 10 % du temps effectif
Nuit : Heures entre 22 heures et 7 heures	+ 25 % du temps effectif
Samеди : Heures entre 7 heures et 22 heures	+ 10 % du temps effectif
Heures dimanche et jour férié	+ 25 % du temps effectif

Filière technique

INTERVENTION	
Filière technique	Montant en euros
Indemnisation horaire des Agents non éligibles aux IHTS (A)	22,00
Nuit	22,00
Samеди	22,00
Dimanche et jour férié	Pas d'indemnité mais repos compensateur
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	16,00
Jour de semaine	Modifié
Indemnisation des Agents éligibles aux IHTS (B)	Montant de l'IHTS (1)
Heures entre 18 heures et 22 heures	Montant de l'IHTS (1)
Heures entre 22 heures et 7 heures	Montant de l'IHTS (1)
Heures samedi entre 7 heures et 22 heures	Montant de l'IHTS (1)
Heures dimanche et jour férié	Montant de l'IHTS (1)
Repos compensateur des Agents non éligibles aux IHTS (A)	Modifiés
Nuit	150 %
Samеди	125 %
Dimanche et jour férié	200 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Jour de semaine	Pas de repos compensateur mais indemnisation
Repos compensateur des Agents éligibles aux IHTS (B)	Modifiés
Heures entre 18 heures et 22 heures	Dans les mêmes proportions de majoration des IHTS
Heures entre 22 heures et 7 heures	
Heures samedi entre 7 heures et 22 heures	
Heures dimanche et jour férié	

Précise que :

- ✓ Cette indemnité ou compensation correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte
- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire ou titre de responsabilité (emplois fonctionnels)
- ✓ La rémunération ou la compensation du temps d'intervention étant exclusive l'une et l'autre, les modalités seront fixées par l'autorité territoriale après concertation avec les agents concernés (A)
- ✓ La rémunération ou la compensation du temps d'intervention étant exclusive l'une et l'autre, la compensation ne sera autorisée que dans la limite maximum de 12 heures d'intervention cumulées du lundi au samedi (hors heures de nuit), soit une récupération de 15 heures, étant précisé qu'une nouvelle période de récupération de 15 heures ne sera autorisée que dans la mesure où la première période de récupération est soldée. Les interventions dans le cadre d'intempéries, de déneigement ou d'exigences de continuité de service sont exclues du champ du repos compensateur (B)
- ✓ Les indemnités d'intervention sont ouvertes à tous les agents de la filière technique (titulaires, non titulaires, contractuels...) ainsi qu'aux agents recrutés en contrats aidés occupant un emploi technique

• **Permanence**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

En application de la portée avec le ministère de l'intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

• **Toutes filières (hors filière technique)**

PERMANENCE	
Toutes filières (hors filière technique)	Montant en euros
Indemnisation	
La demi-journée du samedi	22,50
La journée du samedi	45,00
La demi-journée du dimanche et jour férié	38,00
La journée du dimanche et jour férié	76,00
Repos compensateur (1)	Modalités
Une permanence	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

▪ **Précise que :**

- ✓ Le fonctionnement des services communautaires ne nécessite pas l'utilisation de ce dispositif et il ne sera donc fait appel à ce dernier qu'en cas d'exigences ou d'imprévisibles de sécurité qui l'imposeraient
- ✓ L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou titulaire de service ou d'une NBI ou titre de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret n° 2002-148 du 7 février 2002) (1)

• **Filière technique**

Filière technique	Montant en euros
Indemnisation	
Semaine complète	477,60
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60
Samedi ou journée de récupération	112,20
Dimanche ou jour férié	139,25
Repos compensateur	Modalités
Une permanence	Aucun, paiement obligatoire

▪ **Précise que :**

- ✓ Le fonctionnement des services communautaires ne nécessite pas l'utilisation de ce dispositif et il ne sera donc fait appel à ce dernier qu'en cas d'exigences ou d'imprévisibles de sécurité qui l'imposeraient

E) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La définition de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est donnée par la loi du 18 janvier 1991 : c'est une mesure qui vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière sans référence à un cadre d'emploi ou à un grade. Il est précisé que le bénéfice de la NBI dépend de l'emploi et notamment des fonctions exercées.

La NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Toutefois pour les NBI liées exclusivement à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités, il est rappelé que la définition de ces fonctions est laissée à la stricte appréciation de l'autorité territoriale et de la jurisprudence.

Il est également rappelé que la cessation des fonctions ouvrant droit à la NBI, qu'elle soit ponctuelle (au-delà de 90 jours) ou définitive entraîne la perte de cet élément de rémunération.

✓ **Bénéficiaires :**

- o Les agents stagiaires et titulaires (temps plein, temps partiel, temps complet et temps non complet), sont donc exclus les agents non titulaires

F) STAGIAIRES

• **Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel le stagiaire de l'enseignement supérieur perçoit une gratification correspondant à 15,00% du plafond horaire de la sécurité sociale (Valeur au 1^{er} janvier 2017 qui évoluera en fonction de la réglementation) pour 1 mois complet d'activité comptabilisé en jours ouvrés, au prorata de la présence du stagiaire

✓ **Conditions de versement :**

1. Gratification obligatoirement versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent ce stage ou cette formation d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non

Pour l'appréciation de la durée des deux mois, il est décidé de l'apprécier de date à date en tenant compte de la présence effective du stagiaire ou sein de la collectivité selon la modalité suivante : chaque période d'au moins 7 heures, consécutive ou non, est comptée comme un jour de présence et donne lieu à gratification au prorata calculée en fonction de la gratification mensuelle obligatoire sus mentionnée

2. Gratification pouvant être versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent ce stage ou cette formation pour une durée comprise entre 1 mois (minimum 20 jours) et 2 mois consécutifs dans la mesure où la convention de stage le prévoit afin de tenir compte des missions remplies et des frais engagés par le stagiaire (transports, repas...). La décision étant prise par l'autorité territoriale (signature du mandat administratif) à la demande du responsable de service après avis du Directeur Général des Services

Dispositions générales

PRECISE les éléments suivants :

- ✓ L'ensemble du régime indemnitaire instauré par la présente délibération est sous certaines conditions ouvert à tous les agents communautaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, dans la mesure où ces indemnités ne sont pas spécifiquement réservées aux agents stagiaires et titulaires ou permanents
- ✓ Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, ils sont donc attribués sur décision de l'autorité territoriale
- ✓ Les revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence sont revalorisés ou modifiés, dès parution des textes
- ✓ Les modalités de répartition sont fixées par l'autorité territoriale notamment en fonction de la manière de servir.
- ✓ Les critères de modulation du régime indemnitaire dépendent de la motivation, la disponibilité, la conscience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les responsabilités exercées, l'atteinte des objectifs, etc...
- ✓ Les montants et coefficients des primes et indemnités attribués aux agents résultant d'un grade, d'une technicité ou de fonctions particulières peuvent varier selon les résultats de l'évaluation annuelle
- ✓ Dans certaines circonstances et sur décision de l'autorité territoriale certaines primes et indemnités peuvent être maintenues à titre individuel ou fonctionnaire concerné, dans la limite du montant indemnitaire dont il bénéficierait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat (clause de sauvegarde prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- ✓ Le versement des primes et indemnités se fera au prorata du temps de travail notamment pour les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet
- ✓ Le versement aux agents communautaires de toutes primes ou indemnités, instaurées par loi ou décret, ponctuelles ou définitives, dont le champ d'application prévoit une attribution systématique aux agents territoriaux remplissant les conditions définies (GIPA, Prime de sommet de grade etc...)
- ✓ Toutes les primes et indemnités sont soumises aux mêmes modalités de maintien ou de suppression applicables à l'ISE notament en cas d'absence (Cf. détail page 32 et 33)
- ✓ Le versement pourra intervenir mensuellement et / ou annuellement dans la limite du crédit global et individuel de chaque agent (montant de référence pluriannuel)
- ✓ L'ensemble des crédits nécessaires sera inscrit aux différents budgets

Article 16 : PRECISE que les différentes dispositions de la présente délibération seront reprises dans le règlement intérieur applicable aux agents de la collectivité

Adoptée par :**A l'unanimité****Delibération n° 2020-075 : Prime exceptionnelle en faveur de certains agents communautaires soumis à sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 : Modalités**

Article 1 : d'INSTAURER la prime exceptionnelle en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée et le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, au profit du Directeur Général des Services très mobilisé pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période dont les modalités sont les suivantes :

- ✓ Modulation du montant de la prime :
 - Taux n° 1 : 330 euros
 - Taux n° 2 : 660 euros
 - Taux n° 3 : 1 000 euros

Etant précisé que le taux alloué est déterminé en fonction de la durée de la mobilisation de l'agent et du surcroît d'activité :

- Durée
 - Intérieur à 3 semaines
 - Entre 3 semaines et 5 semaines
 - Totalité de l'état d'urgence sanitaire
- Surcroît d'activité prenant en compte :
 - Les amplitudes horaires effectuées
 - Les contraintes subites durant le week-end
 - Le nombre de dossiers gérés en complément des activités normales dû à l'indisponibilité de collaborateurs, de missions spéciales COVID...
- ✓ Montant alloué faisant l'objet d'un versement unique ou cours de l'année 2020, déterminés par l'autorité territoriale en fonction des critères sus-mentionnés

Article 2 : RAPPELLE que la réglementation en vigueur exclut du bénéfice de cette prime exceptionnelle les agents ayant bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence sur la période de l'état d'urgence sanitaire

Article 3 : PRECISE que cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible et est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes et fera l'objet d'un arrêté nominatif d'attribution

Adoptée par :**36 voix pour****1 abstention (M. LOMBARDO Sébastien)**

Délibération n° 2020-076 : Avenant au contrat de ville Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise – Villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise – 2020-2022 – Protocole d'engagements renforcés et réciproques

Article 1 : d'APPROUVER l'avenant au Contrat de Ville Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise – Villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ci-annexé, décliné en « Protocole d'engagements renforcés et réciproques pour la période 2020 – 2022 »

Article2. NOTE les engagements financiers de l'Etat, qui seront stabilisés sur la période 2020-2022, sur la base des engagements 2020

Article 3 : **RAPPELLE** à titre indicatif, les montants attribués à chaque collectivité signataire au titre des actions 2020 :

CCHVO	31 000 €uros
Persan	217 850 €uros
Beaumont-sur-Oise	32 500 €uros

Article 4 : d'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant au Contrat de Ville Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise – Villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, « Protocole d'engagements renforcés et réciproques », pour la période 2020 – 2022 ainsi que tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-077 : Convention pour la restauration d'une zone humide sur une partie de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Bords d'Oise sur la commune de Mours dans le cadre d'une mesure compensatoire à la suite de l'aménagement du port de plaisance de l'Isle Adam

Article 1 : d'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération, relative à la restauration d'une zone humide sur une partie de l'ENS des Bords d'Oise sur la commune de Mours dans le cadre d'une mesure compensatoire liée à l'aménagement du port de plaisance de l'Isle Adam

Article 2 : d'AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y étant rattachés, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-078 : Entente Oise-Aisne : Communication du rapport d'activités 2019

Article unique : de PRENDRE ACTE du rapport d'activités de l'exercice 2019 du Syndicat Mixte de l'Entente Oise-Aisne

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-079 : Tr-O : Communication du rapport d'activité 2019

Article unique : de PRENDRE ACTE du rapport d'activités de l'exercice 2019 du Syndicat Mixte Tr-O

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-080 : Institution de la taxe annuelle sur les fiches commerciales sur le territoire communal

Article 1 : d'INSTAURER la taxe annuelle sur les fiches commerciales sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise aux taux applicables de droit, à savoir :

- o 10 % la 1^{ère} année
- o 15 % la 2^{ème} année
- o 20 % à compter de la 3^{ème} année

Article 2 : de RAPPELLE que la présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021

Article 3 : de RAPPELLE que la taxe annuelle sur les fiches commerciales a été instaurée par la commune de Beaumont-sur-Oise depuis le 1^{er} janvier 2016

Article 4 : de NOTER que la perception de cette taxe se fera au bénéfice de la commune de Beaumont-sur-Oise jusqu'à l'année 2020, et que les effets induits par cette décision, notamment la majoration des taux en fonction de la durée d'imposition, se poursuivront au profit de la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de cette instauration

Article 5 : de CHARGER la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et de communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe (Exposé des motifs conduisant à la proposition d'imposition)

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-081 : SEMAVO : Communication du compte rendu annuel 2019

Article 1 : **PRENDRE ACTE** de la présentation du compte rendu annuel établi au 31 décembre 2019 de la Société d'Economie Mixte départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO), concernant l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Person »

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2020-082 : SEMAVO : Communication du rapport d'activité 2019

Article unique : de **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités de l'exercice 2019 de la Société d'Economie Mixte départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO),

Adoptée par :
A l'unanimité



Catherine BORGNE
Présidente



Rendu exécutoire le : 06.10.01.2020
Affiché le : 06.10.01.2020...
Publié le : 06.10.01.2020
Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Séance levée à 0 heure 15 minutes

Vous pouvez également consulter ce relevé de décision sur le site Internet de la Communauté :
www.cc-hautvaldoise.fr